

STATUTS

Musique et Partenariats à Boulogne,
Association des parents d'Elèves du Conservatoire à Rayonnement
Régional de Boulogne-Billancourt
(MPB – APEC)

Statuts mis à jour et approuvés par l'Assemblée Générale du Mardi 25 février 2020

Table des matières

Article 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE.....	2
Article 2 – BUT.....	2
Article 3 - SIEGE SOCIAL.....	2
Article 4 – COMPOSITION.....	2
Article 5 - ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE	3
Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	3
Article 7 – RESSOURCES ET COMPTABILITE	3
Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
8.1 Les membres du Conseil	4
8.2 Le Bureau de l'association	4
8.2.1 Les missions et pouvoirs du Bureau.....	4
8.2.2 Les missions et pouvoirs des membres du Bureau	4
8.3 Les missions et pouvoirs du Conseil.....	5
8.4 Les réunions du Conseil d'Administration	5
Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR.....	6
Article 12 – DISSOLUTION	7

Article 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

Musique et Partenariats à Boulogne – Association des Parents d'Elèves du
Conservatoire à Rayonnement Régional de Boulogne-Billancourt.

(MPB – APEC)

L'association bénéficie de la capacité juridique par sa déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt en date du 24 août 1997.

Ella a été rendue publique par une insertion au JO du 13 septembre 1997.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2 – BUT

La présente association a un caractère culturel.

Ella a pour but de :

- Contribuer à entretenir un dialogue constant entre les parents, les élèves, les administrations, autorités de tutelle et les représentants du Conservatoire à Rayonnement Régional de Boulogne-Billancourt (ci-après dénommé CRRBB).
- Représenter les élèves et leurs parents au sein des instances délibératrices ou consultatives tant au sein du conservatoire qu'auprès des autorités de tutelle, dès lors qu'une représentation des parents y est prévue.
- Aider à la promotion et l'organisation d'activités au sein du CRRBB.

Le tout dans le respect des strictes limites fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt (92100), au 22, rue de la Belle Feuille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 4 – COMPOSITION

L'association est composée de membres d'honneur, de membres amis et de membres actifs.

Sont membres d'honneur : les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui s'intéressent à la pratique artistique des jeunes.

Sont membres amis : les personnes qui apportent à l'Association leur appui moral ou matériel.

Sont membres actifs : les représentants des élèves mineurs (parents ou tuteurs).

Article 5 - ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE

Tout représentant d'élève mineur qui verse annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration, peut faire partie de l'association en qualité de membre actif, sous réserve d'avoir été agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission lors de la réunion qui suit la demande.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre d'honneur et de membre ami est conférée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et membres amis ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission portée à la connaissance du Président de l'association par tout moyen écrit,
- Le décès,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, non-respect des statuts ou motif grave.

Article 7 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat et de toutes collectivités territoriales,
3. Les subventions des organismes privés,
4. Les dons et les legs, le produit des publications, fêtes et manifestations,
5. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
6. Les ressources de tout autre nature, entrant dans les buts poursuivis par l'association et conformes aux dispositions légales.

Les montants des cotisations applicables aux membres actifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

La comptabilité est tenue selon les règles légales en vigueur applicables à l'association en fonction de la nature de son activité, de sa taille, de son environnement réglementaire et de son mode de financement.

Le Conseil d'Administration arrête annuellement les comptes de l'exercice, le texte du rapport moral et les présente à l'Assemblée Générale.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Les membres du Conseil

L'association est administrée par un Conseil de 3 membres minimum et 23 maximum, élus par l'Assemblée Générale, parmi l'ensemble des membres de l'association, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les 3 ans expireront à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la dernière année du mandat.

Leur mandat pourra être interrompu par la démission, la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

8.2 Le Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'au moins un Vice-Président et d'au moins un Trésorier, pour une durée de 2 ans renouvelable.

Chaque année, le Conseil d'Administration peut décider d'y adjoindre tous les postes qui lui semblerait nécessaire à assurer un fonctionnement optimal.

Leur mandat pourra être interrompu par la démission, la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du Bureau sont exercées à titre gratuit.

8.2.1 Les missions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil.

8.2.2 Les missions et pouvoirs des membres du Bureau

Le Président ou son représentant, dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, assure le bon fonctionnement de l'association.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Le Trésorier est habilité à faire fonctionner tous les comptes bancaires de l'association au même titre et selon les mêmes modalités que le Président et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Toute dépense supérieure à un seuil fixé annuellement par le Conseil d'Administration requière une validation spécifique du Bureau ou du Conseil d'Administration.

8.3 Les missions et pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration dispose, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement ou légalement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

En particulier :

- Il décide de la politique et des orientations générales de l'association
- Il fixe le seuil des dépenses requérant validation spécifique du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et les budgets prévisionnels.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale, tous les ans, aux termes d'un rapport moral.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs à son Président ou à certains de ses membres.

Il contrôle les actions en justice engagées par le Président et peut soit les ratifier soit décider de les abandonner.

8.4 Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, de son représentant, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par tous les moyens, y compris par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, un membre peut, pour se faire représenter, donner pouvoir à un autre membre du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé ou donner pouvoir à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le prochain Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions qui est communiqué par tous les moyens à tous les administrateurs.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens, y compris par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu de la réunion.

Le Trésorier présente le rapport financier et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre. La représentation est admise dans la limite de quatre pouvoirs par membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement l'Assemblée devra réunir la moitié des membres présents ou représentés.

Les votes seront acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration.

Article 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ils sont chargés des opérations de liquidation.

L'actif est dévolu à toute fédération ou association culturelle désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Nathalie de LANGLE (Présidente)

*Lu et approuvé
le 7 mars 2020*


Anne POMPON (Trésorière adjointe)

*Lu et approuvé,
le 7 mars 2020*
